



LES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

MARCHÉS PUBLICS

Références : Code des Marchés Publics : article 28.

DEFINITION

Le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

CAS DE PROCEDURE ADAPTEE

Pour les marchés de fournitures et services d'un montant < 200 000 euros HT, et pour les marchés de travaux < à 5 000 000 € HT.

☞ Les marchés et accords-cadres de services non visés à l'article 29 du Code des Marchés Publics.

☞ Pour les lots < 80 000 euros HT dans les cas de marchés de fournitures et services et lots < 1 000 000 euros HT dans le cas des marchés de travaux < 5 000 000 euros HT dont le montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur de l'ensemble du marché.

☞ Pour les lots infructueux, sans suite, inachevés après une résiliation, sous réserve des conditions citées ci-dessus pour les autres lots.

Cette passation de procédure adaptée pour les petits lots ne s'applique pas aux accords-cadres et aux marchés sans minimum.

PROCEDURE

Se reporter à la fiche n°4 relative à la mise en place d'un exemple de guide interne pour les achats effectués dans le cadre d'une procédure adaptée.

PARTICULARITES

☞ Les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures s'appliquent aux procédures adaptées.

- ☞ Les marchés et accords-cadres d'un montant > 15 000 euros HT sont passés sous forme écrite.
- ☞ Le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence si les circonstances le justifient ou si son montant est inférieur à 15 000 euros HT ou dans les cas prévus par l'article 35-II.
- ☞ Le pouvoir adjudicateur ne peut réclamer aux candidats que les renseignements prévus par les articles 45, 46 et 48. Et, si une entreprise est interdite d'accès à la commande publique, elle ne peut devenir titulaire d'un marché à procédure adaptée.
- ☞ Dans le cadre de marchés à procédure adaptée avec mise en concurrence, les candidats évincés doivent être informés, Mais, le délai de 10 jours prévu par l'article 80 du Code des Marchés Publics ne s'applique pas pour ce type de marchés. Il est simplement conseillé de laisser un délai raisonnable entre l'information des candidats et la signature du marché.
- ☞ Il n'est pas nécessaire de prévoir des critères d'attribution mais s'ils sont déterminés, le pouvoir adjudicateur doit les respecter.
- ☞ Le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des processus des autres procédures formalisées pour la passation et l'exécution de son marché. Mais, s'il décide de suivre un type de procédure, il doit la respecter intégralement.
- ☞ Les MAPA < 90 000 euros HT ne sont pas concernés par la dématérialisation. Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les MAPA > 90 000 euros HT, l'acheteur doit accepter de recevoir toutes les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique, quelque soit l'objet du marché (fournitures, travaux ou service).
- ☞ La notification du marché doit être effectuée avant tout commencement d'exécution des prestations.
- ☞ Ces marchés ne sont pas soumis au contrôle de légalité.
- ☞ Le règlement des prestations s'effectue dans le cadre des règles relatives au paiement des dépenses publiques, notamment celle du paiement après service, ce qui exige donc une commande précise.